

**PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE
D'INFORMATION**

Le présent protocole d'entente vise à confirmer la volonté de coopérer des parties en matière d'échange d'informations afin de s'acquitter de leurs missions respectives, notamment favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes. Le présent protocole est intervenu :

Entre : Le Conseil canadien sur la reddition de comptes dont le siège est situé au 150 rue York, bureau 900, Toronto, Ontario, M5H 3S5, et ayant un établissement au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916, Montréal (Québec) H3B 2L3 représenté aux fins du présent protocole par monsieur Brian Hunt, directeur général

et L'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé au 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec), G1V 5C1, et ayant un établissement au 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3, représentée aux fins du présent protocole par monsieur Louis Morisset, président-directeur général

Ci-après « les parties ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

**SECTION UN
PRINCIPES FONDAMENTAUX**

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est chargée de la réglementation des marchés financiers au Québec. Elle a le double mandat de protéger les investisseurs et de favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers ainsi que la confiance dans ceux-ci. L'Autorité a élaboré des exigences concernant la communication exacte et en temps utile de l'information destinée au public par les émetteurs assujettis qui réunissent des fonds auprès d'investisseurs au Québec. Aux termes de ces exigences, les émetteurs assujettis sont tenus de faire vérifier leurs états financiers par un cabinet d'experts-comptables qui est membre du Conseil canadien sur la reddition de comptes (le « CCRC ») et donc assujetti aux inspections menées par celui-ci.
2. Le mandat du CCRC est de favoriser la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière publiée par les sociétés ouvertes, au moyen de la tenue d'un registre des cabinets d'experts-comptables qui effectuent des audits auprès des émetteurs assujettis, et de superviser l'audit des états financiers de ces émetteurs. Le pouvoir du CCRC de mettre en œuvre son programme d'inspection et de supervision des audits au Québec est prévu par la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la*

reddition de comptes (Ontario), L.O. 2006, chap. 33, Annexe D, (la « Loi sur le CCRC ») ainsi que par l'entente conclue à cet effet en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi sur les valeurs mobilières »).

3. L'Autorité et le CCRC reconnaissent la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que l'importance de travailler en collaboration, afin de contribuer à ce que les audits soient d'une qualité supérieure permettant ainsi de renforcer la confiance des investisseurs dans l'information financière publiée par les émetteurs assujettis au Québec.
4. Afin de s'acquitter efficacement de leur mandat, l'Autorité et le CCRC doivent pouvoir s'échanger de l'information concernant les cabinets d'audit participants et les émetteurs assujettis.
5. L'Autorité et le CCRC reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public qu'ils aient accès à de tels renseignements, et que la confidentialité de certains de ces renseignements soit préservée.
6. Le CCRC reconnaît que les obligations de l'Autorité de préserver la confidentialité des renseignements aux termes du présent protocole d'entente ne limitent d'aucune manière la capacité de l'Autorité d'utiliser les renseignements dans le cadre d'une enquête confidentielle, y compris de les communiquer à une personne faisant l'objet de l'enquête qui est assujettie à une obligation de confidentialité. Le CCRC reconnaît en outre que les obligations de confidentialité de l'Autorité sont subordonnées à l'obligation légale de celle-ci de fournir de l'information dans le cadre d'une procédure intentée ou envisagée par l'Autorité en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « Loi sur l'Autorité des marchés financiers »), ou de l'interrogatoire d'un témoin, y compris un témoin assigné à comparaître dans le cadre d'une enquête menée aux termes de ces lois.
7. L'Autorité et le CCRC ont par conséquent conclu le présent protocole d'entente en matière d'entraide et d'échange d'information confidentielle, afin d'aider chaque organisation à s'acquitter de son mandat respectif.

SECTION DEUX DÉFINITIONS

8. Pour les besoins du présent protocole d'entente :

« **principes comptables** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, c. V-1.1, r. 25;

« **partie** » s'entend de ce qui suit :

- a) le CCRC, une société sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹, L.R.C. (1985) c. C-44, par lettres patentes datées du 15 avril 2003;

¹ Note : La référence à la « Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985) c. C-44 » devrait se lire « Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, ch. C-32) ».

b) l'Autorité, une personne morale de droit public constituée par la Loi sur l'Autorité des marchés financiers;

« **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements qui ont été raisonnablement désignés comme étant confidentiels par la partie qui les fournit et

a) qui ne sont pas, au moment de leur communication ni ne sont devenus par la suite du domaine public;

b) qui ne sont pas les mêmes renseignements que ceux obtenus par la partie destinataire de la part d'un tiers à la présente entente;

« **règles du CCRC** » s'entend des règles qui régissent les inspections menées par le CCRC auprès des cabinets d'audit participants, conformément aux règlements intérieurs du CCRC;

« **législation** » s'entend des lois, des règlements, des ordonnances ou des dispositions ou exigences réglementaires applicables au Canada;

« **renseignements non confidentiels** » s'entend des renseignements en la possession d'une partie qui ne sont pas des renseignements confidentiels ou qui ont cessé de l'être;

« **personne** » ou « **personnes** » s'entend d'une personne physique, d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non constituée en personne morale;

« **cabinet d'experts-comptables** » s'entend d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes, d'une société par actions ou d'une autre personne morale dont les activités consistent à fournir des services d'experts-comptables;

« **cabinet d'audit participant** » a la signification de « cabinet de vérification participant » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **droit québécois des valeurs mobilières** » et « **émetteur assujetti** » ont tous deux le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les valeurs mobilières;

« **normes d'audit généralement reconnues** » a la signification de « normes de vérification généralement reconnues » au sens qui lui est attribué dans la Loi sur le CCRC;

« **professionnel désigné** » et « **normes professionnelles** » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur le CCRC.

SECTION TROIS OBJET DU PROTOCOLE D'ENTENTE

9. Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la surveillance des cabinets d'audit participants et des émetteurs assujettis dont le siège est situé au Québec, dans le respect et dans les limites de la législation qui régit les parties. Cette coopération sera mise en œuvre au moyen de discussions, de consultations et de communications de documents. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à soutenir cette communication et à simplifier les échanges d'informations, lorsque cela est souhaitable, sous réserve de la législation applicable.

10. Les parties reconnaissent qu'il est dans l'intérêt public que l'Autorité et le CCRC aient réciproquement accès dans un délai raisonnable aux renseignements confidentiels de l'une et de l'autre et que, sous réserve de la section six, la confidentialité des renseignements fournis par les parties soit préservée.

SECTION QUATRE ÉTENDUE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION

11. Dans le cadre du présent protocole d'entente, les parties collaboreront en vue d'accomplir leur mission et leur mandat respectifs.
12. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels, et aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
 - a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle le CCRC a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation ou d'une série de violations des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à un ou à plusieurs audits d'un ou de plusieurs émetteurs assujettis effectués par le cabinet d'audit participant, laquelle violation ou série de violations qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) un avis détaillé d'une restriction ou d'une sanction ou l'avis détaillé de la levée d'une restriction ou d'une sanction que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - c) un avis détaillé d'une exigence ou l'avis détaillé de la levée d'une exigence que le CCRC a imposée à un cabinet d'audit participant;
 - d) un avis d'une situation dans laquelle le CCRC a obligé un émetteur assujetti à demander le point de vue de l'Autorité concernant une question donnée;
 - e) s'ils sont communiqués au CCRC au cours de ses activités d'inspection ou d'enquête, des renseignements selon lesquels un émetteur assujetti :
 - i. déposera de nouveau des états financiers annuels ou intermédiaires;
 - ii. retraite ou pourrait retirer l'information financière de périodes comparatives présentée dans des états financiers annuels ou intermédiaires pour d'autres raisons que l'application rétrospective d'une modification de norme ou de méthode comptable ou d'une nouvelle norme comptable;
 - f) un avis de révocation, par le CCRC, du statut d'un cabinet d'experts-comptables en tant que cabinet d'audit participant en raison du non-respect, par celui-ci, des modalités de la convention de participation du CCRC, et le détail du non-respect;
 - g) une information anonyme reçue par le CCRC qui, selon l'appréciation de celui-ci, laisse entendre que les états financiers d'un émetteur assujetti pourraient comporter des inexactitudes importantes ou que cet émetteur pourrait avoir autrement enfreint le droit québécois des valeurs mobilières;

- h) des renseignements que le CCRC pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujettis, qui, selon l'appréciation du CCRC, devraient être portés à l'attention de l'Autorité.
13. Le CCRC communiquera à l'Autorité, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels au sujet de ses plans stratégiques généraux sur les inspections, des résultats généraux de l'inspection des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis et de questions connexes qui peuvent être utiles à l'évaluation de la conformité au droit québécois des valeurs mobilières, et il aidera l'Autorité à interpréter ces renseignements. Ces renseignements comprennent notamment les avis de tout examen ciblé des dossiers d'audit des cabinets d'audit participants ou des émetteurs assujettis attribuable à l'analyse des risques réalisée par le CCRC. Un examen ciblé s'entend d'un examen qui ne fait pas partie du processus d'examen annuel du CCRC.
14. Sous réserve de la section six, les membres du personnel des parties se consulteront régulièrement au sujet des points d'intérêt commun suivants relatifs au risque et aux questions d'ordre réglementaire courantes :
- a) les processus d'évaluation du risque;
 - b) l'analyse d'éléments à risque élevé dans des secteurs en particulier ou liés à des émetteurs assujettis qui exercent d'importantes activités à l'étranger;
 - c) l'analyse et le partage d'information sur les perspectives d'examens de l'information continue de l'Autorité limités à des sujets précis qui ont trait à l'application des normes d'audit généralement reconnues ou des normes internationales d'information financière (les « IFRS ») dans les états financiers des émetteurs assujettis;
 - d) l'analyse et le partage d'information liés aux résultats obtenus par l'Autorité relativement aux examens de l'information continue limités à des sujets précis indiqués au paragraphe c);
 - e) les faits nouveaux survenus à l'échelle mondiale en matière de normes comptables et d'audit;
 - f) tout autre point d'intérêt commun.
15. L'Autorité communiquera au CCRC, dans un délai raisonnable, des renseignements non confidentiels et, sous réserve de la section six, des renseignements confidentiels utiles au mandat du CCRC, et aidera celui-ci à interpréter ces renseignements, qui comprennent notamment ce qui suit :
- a) un avis détaillé de toute situation dans laquelle l'Autorité a relevé ou a appris l'existence, au sein d'un cabinet d'audit participant, d'une violation potentielle des normes professionnelles ou des règles du CCRC liée à l'audit d'un émetteur assujetti effectuée par un cabinet d'audit participant, laquelle violation potentielle serait susceptible de porter atteinte à l'intérêt public;
 - b) des renseignements détaillés sur tout retraitement des états financiers annuels d'un émetteur assujetti par suite d'un examen de l'information continue ou d'un examen limité à des sujets précis que l'Autorité a effectué;

- c) un préavis d'examen de l'information continue limité à des sujets précis qui peut entraîner une demande de renseignements auprès de cabinets d'audit participants;
 - d) une information anonyme reçue par l'Autorité qui laisse entendre qu'un professionnel désigné ou un cabinet d'audit participant n'a pas appliqué suffisamment de procédures pour appuyer une opinion figurant dans un rapport d'audit qui accompagne les états financiers d'un émetteur assujéti déposés conformément au droit québécois des valeurs mobilières;
 - e) des renseignements que l'Autorité pourrait avoir au sujet de cabinets d'audit participants ou d'émetteurs assujéti qui, de l'avis de l'Autorité, devraient être portés à l'attention du CCRC.
16. Si l'Autorité fournit au CCRC des renseignements conformément à l'article 15 du protocole d'entente, le CCRC l'informera du fait qu'il est en train de procéder ou qu'il procèdera à l'examen d'un professionnel désigné ou d'un cabinet d'audit participant compte tenu des renseignements obtenus. Si un examen est mené, le CCRC avisera l'Autorité du fait qu'il a relevé une contravention potentielle du droit québécois des valeurs mobilières, le cas échéant.

SECTION CINQ UTILISATION AUTORISÉE DE L'INFORMATION

17. Chaque partie peut utiliser les renseignements confidentiels ou les renseignements non confidentiels obtenus aux termes du présent protocole d'entente pour s'acquitter de son mandat.

SECTION SIX CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATION SUBSÉQUENTE

18. Chaque partie préservera la confidentialité des renseignements confidentiels communiqués, des demandes effectuées, du contenu de ces demandes et de toute autre question découlant du présent protocole d'entente, sous réserve de la législation applicable.
19. Dans toute la mesure permise par la législation, une partie avisera l'autre partie de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels fournis aux termes du présent protocole d'entente, et avant de répondre à la demande, la partie à qui l'on a demandé les renseignements fera valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de ces renseignements.
20. Sauf disposition contraire de la présente section et sous réserve de l'article 6, une partie ne peut communiquer de renseignements confidentiels à un tiers si les deux parties n'ont pas consenti réciproquement par écrit à une telle communication. Un tiers s'entend notamment des organismes étrangers de réglementation des valeurs mobilières et de réglementation financière. Si le consentement n'est pas obtenu d'une partie, les parties discuteront des motifs du refus d'une telle utilisation et des circonstances, s'il y a lieu, dans lesquelles l'utilisation prévue par la partie serait permise.
21. Lorsqu'une partie prévoira communiquer des renseignements confidentiels aux termes du présent protocole d'entente, l'autre partie confirmera son engagement à

traiter ces renseignements avec la plus stricte confidentialité et à les protéger dans toute la mesure permise par la législation.

22. Lorsque l'Autorité prévoira communiquer des renseignements confidentiels à un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou de réglementation financière du Canada, elle lui fournira la description de la nature des renseignements confidentiels du CCRC ainsi que des précisions sur le préjudice que leur communication pourrait causer. L'Autorité ne doit communiquer les renseignements que si, avant de les recevoir de l'Autorité, l'organisme destinataire garantit par écrit à l'Autorité et au CCRC ce qui suit :
- a) il a pris les mesures qui s'imposent pour protéger les renseignements confidentiels de toute communication aux termes de la législation en matière d'accès à l'information du territoire en cause;
 - b) l'organisme destinataire s'engage à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels et à ne pas communiquer les renseignements confidentiels à des tiers sans le consentement écrit du CCRC;
 - c) il s'engage à aviser l'Autorité et le CCRC de toute demande ayant force de loi visant des renseignements confidentiels avant d'y répondre, et de faire valoir l'ensemble des recours ou des privilèges dont il dispose à l'égard de ces renseignements.

SECTION SEPT FRAIS

23. Les parties se consulteront relativement aux questions liées à des demandes précises effectuées aux termes du présent protocole d'entente pouvant entraîner des frais importants. S'il semble que la partie à qui la demande a été faite aurait à engager des frais importants pour répondre à une demande d'assistance, les parties doivent étudier l'opportunité d'établir une entente de partage des frais avant de répondre à la demande.

SECTION HUIT REVISION

24. Trois ans après la signature du présent protocole d'entente, ou à tout autre moment dont elles conviennent, les parties doivent examiner le fonctionnement et l'efficacité du présent protocole d'entente en vue, notamment, de le modifier si cela est jugé nécessaire ou utile à la réalisation du mandat respectif de chacune des parties. Le présent protocole d'entente ne peut être modifié sans le consentement écrit de chaque partie.

SECTION NEUF RÉSILIATION

25. Le présent protocole d'entente est à durée indéterminée, à moins qu'une partie avise l'autre par écrit qu'elle prévoit résilier le présent protocole d'entente auquel cas, le protocole est résilié à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis à cet effet. La coopération se poursuit relativement à toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande d'assistance aux termes du présent protocole d'entente jusqu'à la date de sa résiliation, sauf si la partie qui demande de l'assistance met un

terme à l'objet de sa demande d'assistance. La section six demeure en vigueur après la résiliation du présent protocole d'entente.

**SECTION DIX
DATE DE PRISE D'EFFET**

26. Le présent protocole d'entente prend effet au moment de sa signature.

Signé par les parties à Montréal, Québec, le 14 septembre 2015, en double exemplaire.

Conseil canadien sur la reddition de
comptes

Autorité des marchés financiers

Brian Hunt
Directeur général
Conseil canadien sur la
reddition de comptes

Louis Morisset
Président-directeur général
Autorité des marchés financiers

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES

Une partie peut envoyer toute communication, toute demande ou tout avis aux termes du présent protocole d'entente par télécopieur, courriel ou service de messagerie à l'autre partie aux adresses suivantes :

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22 étage
CP. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :

Mme Hélène Marcil, Chef comptable
Surintendance des marchés de valeurs

Téléphone : 514-395-0337 poste 4291
Télécopieur : 514-873-6155
Courriel : helene.marcil@lautorite.qc.ca

CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES

Conseil canadien sur la reddition de comptes
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2916
Montréal (Québec) H3B 2L3

À l'attention de :

Mme Geneviève Mottard, Directrice régionale – Est du Canada

Téléphone : 514-807-9267
Télécopieur : (416) 850-9235
Courriel: genevieve.mottard@cpab-ccrc.ca